

Statuts

Amicale des anciens du 22^{ème} de Marine

(Modifiés le 6 mai 1999, le 19 mai 2000, le 20 mai 2010 **et le 3 mai 2012**)

Titre I

Objet et composition

Article premier

L'Amicale des anciens du 22^{ème} de Marine a pour objet :

- De resserrer les liens d'amitié et de camaraderie **entre tous ses membres, notamment** entre ceux, officiers, sous-officiers et soldats, qui ont servi au « 22^{ème} de marine » et éventuellement de leur venir en aide.
- De conserver fidèlement le souvenir de ceux qui sont tombés dans les rangs du régiment.
- De contribuer à perpétuer les valeurs morales et les traditions qui, à travers les générations, ont fait de celui-ci un valeureux régiment.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé :

12, avenue Minerve
91170 Viry-Chatillon.

Les membres de l'Amicale s'interdisent en tant que tels toute action ou écrit de caractère politique, religieux ou philosophique.

Article 2

L'Amicale des anciens du 22^{ème} de Marine comprend :

- Des membres actifs.
- **Des membres sympathisants.**
- Des membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir servi au sein du régiment ou être de la famille, veuf ou veuve, ascendant, descendant ou collatéral, d'un ancien du régiment.

Pour être membre sympathisant, il faut avoir manifesté sa volonté d'appartenir à l'Amicale des anciens du 22^{ème} de Marine en tant que tel, y être admis par décision des membres du bureau et payer la cotisation annuelle.

Tout membre actif ou membre sympathisant n'ayant pas payé sa cotisation depuis trois ans est radié d'office de l'Amicale, sauf cas particuliers soumis à la décision du conseil d'administration.

Pour être membre d'honneur, il faut avoir apporté son soutien à l'Amicale et être admis à celle-ci en assemblée générale après avoir été proposé au conseil d'administration.

Toute personne morale peut être membre sympathisant ou membre d'honneur.

Titre II

Administration et fonctionnement

Article 3

L'Amicale des anciens du 22^{ème} de Marine est administrée par un conseil d'administration élu pour trois ans. Tout membre en règle en ce qui concerne les cotisations, est éligible. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend :

- Un président.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.

- Quatre vice-présidents :
 - un vice-président représentant les anciens de 1939/1945,
 - un vice-président représentant les anciens d'Indochine,
 - un vice-président représentant les anciens d'Algérie,
 - un vice-président représentant les jeunes générations.

Son bureau est constitué :

- Du président.
- Du secrétaire général.
- Du trésorier.

Article 4

Le conseil d'administration **délibère en réunion, ou par lettres, ou par internet**, au moins une fois par an sur **décision** du président ou à l'initiative de l'un des autres membres du bureau ou de deux de ses membres.

Pour la validité des délibérations, au moins cinq de ses membres doivent y participer.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président ou, par ordre de celui-ci, par le secrétaire général. Le procès-verbal est communiqué **aux membres du conseil d'administration.** »

Article 5

Le conseil d'administration est chargé de veiller à l'application des statuts, des décisions de l'assemblée générale et des règlements, de prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour cette application, pour le bon fonctionnement, la cohésion et le développement de l'Amicale.

Dans ce cadre, il délibère et statue :

- Sur l'administration de l'Amicale.
- Sur l'emploi des fonds.
- Sur toutes les propositions qui lui sont faites en dehors de l'assemblée générale, sur les actions à mener en conséquence comme sur celles qu'il lui semble opportun d'entreprendre.

Il oriente et surveille les travaux du bureau, en particulier ceux relatifs aux actions prescrites par l'assemblée générale ou par lui-même.

Article 6

Le président est responsable de l'action du bureau qu'il organise, oriente et supervise.

Il représente l'Amicale auprès des autorités civiles et militaires. Il est, à l'échelon national, le correspondant de l'Amicale auprès de tous les organismes ou de toutes les personnes privées ou morales interlocuteurs de celle-ci.

Il recherche et désigne les délégués-responsables dans les régions, dont les attributions font l'objet de l'article 9 ci-dessous. Il oriente, dynamise et soutient leur action.

Il est tenu de connaître la situation financière et comptable de l'Amicale et d'en contrôler la gestion. Le trésorier lui rend compte dans les conditions qu'il définit. Il détermine les responsabilités en matière de procédure de dépenses et de mise en œuvre des opérations bancaires.

Il recherche le ou les porte-drapeaux de l'Amicale et définit leur domaine territorial de compétence de principe.

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales. Il porte la date à la connaissance de tous les membres au moins soixante jours francs avant cette date.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général.

Article 7

Le secrétaire général est l'adjoint direct du président qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exécute ses prescriptions et veille à l'application de ses directives.

Il est responsable de l'élaboration et de la diffusion du bulletin de liaison des anciens du 22^{ème} de Marine et de la communication à l'intérieur de l'Amicale. Il peut pour l'une et l'autre de ces attributions faire appel à des adjoints qu'il recherche et désigne.

Article 8

Le trésorier fait fonctionner les comptes de l'Amicale.

Il est responsable de la bonne tenue et de l'exactitude des comptes de l'Amicale et de toutes les opérations bancaires afférentes à ses fonds.

Il paie les dépenses régulièrement autorisées au vu des pièces justificatives.

Il effectue les opérations financières dans les conditions approuvées par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Il exerce le pouvoir du président en ce qui concerne la signature des opérations relatives aux comptes de l'Amicale. Dans le cas où il serait empêché, le secrétaire général est habilité à signer à sa place.

Article 9

Les délégués-responsables dans les régions sont, du fait de leur proximité, les agents privilégiés de la cohésion et du développement de l'Amicale. Ils entreprennent le maximum d'action de cohésion. Ils initient toutes les possibilités de faire connaître localement l'Amicale. Ils utilisent tous les moyens propres à rechercher les anciens du régiment **et les sympathisants** résidant dans la ou les régions de leur compétence, en particulier en faisant participer le maximum de membres locaux à cette recherche.

Les délégués-responsables dans les régions se tiennent en relation étroite avec le conseil d'administration et/ou le bureau qu'ils tiennent au courant de leurs actions et de leurs besoins et auxquels ils peuvent demander aide.

Ils facilitent les relations entre les membres et le conseil d'administration et/ou le bureau.

Article 10

Abrogé.

Article 11

Les recettes de l'Amicale proviennent :

- Des cotisations de ses membres qui doivent être payées avant le 31 décembre de l'année précédente.
- Des dons et de legs.
- De subventions.

Titre III

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale de l'Amicale des anciens du 22^{ème} de Marine comprend **tous les membres** de l'association en règle en ce qui concerne les cotisations.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Tout sociétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition de la soumettre au conseil d'administration au moins quinze jours francs à l'avance.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'Amicale et sur les questions mises à son ordre du jour.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 3.

Elle peut procéder à l'élection d'un président d'honneur : titre seulement honorifique.

Article 13

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés quelque soit le nombre des membres présents.

Article 14

Les assemblées générales sont mises à profit pour organiser une journée de cohésion et du souvenir dans un lieu choisi par le conseil d'administration en raison des événements marquants de la vie du régiment.

Titre IV

Modification des statuts Fusion et dissolution

Article 15

Les propositions de modifications émanent du conseil d'administration ou **des membres** qui les soumettent au conseil d'administration avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur la modification des statuts se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'assemblée générale appelée à délibérer sur la dissolution de l'Amicale ou sur sa fusion avec une autre association se prononce à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Amicale. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations d'anciens de régiments des troupes de Marine. En aucun cas, les membres de l'Amicale ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Amicale.

Titre V

Formalités administratives

Article 17

Le président effectue à la sous-préfecture les déclarations prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée et notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.
- Le droit d'ester en justice.

Article 18

Les présents statuts, qui abrogent ceux délibérés à Aix en Provence le 15 juillet 1992, ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire des membres de l'Amicale réunie à Sissonne le 8 mai 1997 et modifiés en assemblée générale des membres de l'Amicale réunie à Sissonne le 6 mai 1999, à Mareuil-Caubert le 19 mai 2000, à Mareuil-Caubert le 20 mai 2010 **et à Massiges (Marne) le 3 mai 2012.**